RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 24903
Numéro SIREN : 854 069 440
Nom ou dénomination : PSC CENTRE EST

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2019 sous le numéro de dépôt 137650

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R137650

N° GESTION : 2019B24903

N° SIREN : 854069440

DENOMINATION : PSC CENTRE EST

ADRESSE : 37/39 avenue Ledru Rollin CS 11237 75570 Paris Cédex 12

DATE D'ACTE : 24-10-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

PSC CENTRE EST
Siège social : 37-39 avenue Ledru Rollin C5 11237
75570 Paris Cedex 12
Capital de 3 000 €
R.C.S PARIS 854 069 440

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINNAIRE
Du 24 octobre 2019

L'an 2019 (deux mille dix neuf), et le 24 (vingt-quatre) octobre, à 9 heures (neuf heures) ;

La société JAUA, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 853 034 106 dont le siège social se situe 37-39 avenue Ledru-Rollin CS11237 – 75570 PARIS CEDEX 12 représentée par son Président, Monsieur Philippe BAZIN, agissant en qualité d'associé unique et de Président de la société PSC CENTRE EST, Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 3.000,00 euros, dont le siège social est situé au 37-39 avenue Ledru Rollin CS 11237 75570 Paris Cedex 12 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 854 069 440 (ci-après la " Société ").

A pris les décisions suivantes

PREMIERE RESOLUTION
(Changement de la date de clôture de l'exercice social)

L'associé unique décide de modifier la date de clôture du premier exercice social. A titre exceptionnel, l'exercice commencé le 12 septembre 2019 se terminera le 31 décembre 2019, au lieu du 31 décembre 2020, soit un exercice social d'une durée totale de quatre (4) mois.

DEUXIEME RESOLUTION
(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'associé unique, compte tenu du changement de la date de clôture du premier exercice social de la Société, décide de modifier l'article 16 des statuts de la façon suivante :

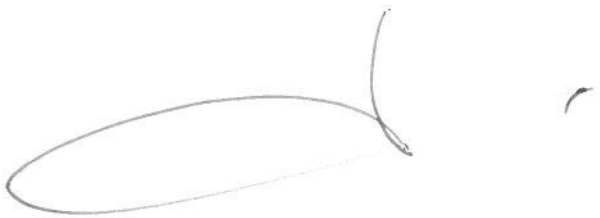
« Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date de commencement d'activité de la Société pour se terminer le 31 décembre 2019.

TROISIEME RESOLUTION
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de publicités et de dépôt, et généralement faire le nécessaire aux fins de ce qui précède.

La SAS JAUA
Représentée par Monsieur Philippe BAZIN



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R137650

N° GESTION : 2019B24903

N° SIREN : 854069440

DENOMINATION : PSC CENTRE EST

ADRESSE : 37/39 avenue Ledru Rollin CS 11237 75570 Paris Cédex 12

DATE D'ACTE : 24-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

S.A.S.U PSC CENTRE EST
Société par actions simplifiée (à associé unique) au capital de 3.000,00 euros
Siège Social : 37-39 avenue Ledru Rollin CS 11237– 75570 PARIS Cedex 12
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 854 069 440

STATUTS

A JOUR AU 24/10/2019

Certifié conforme par le Président

STATUS

LE SOUSSIGNÉ

- **S.A.S JAUA**, Société par actions simplifiée au capital de 15.000,00 euros immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 853 034 106 dont le siège social se situe 37-39 avenue Ledru-Rollin CS11237 – 7550 PARIS CEDEX 12

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DECIDÉ DE CONSTITUER

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les présents Statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger de :

Dans le cadre des nouvelles dispositions de l'article L1252-2 du Code du travail, l'associé entend développer les activités de travail à temps partagé aux fins d'employabilité à compter de la signature des présentes dans le cadre de l'article 115 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement réalisation (et notamment de prestations à caractère événementiel) tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

PB

ARTICLE 3. DENOMINATION ET NOM COMMERCIAL

La Société a pour dénomination sociale :

« PSC CENTRE EST »

La Société a pour nom commercial :

« MON CDI »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **37-39 avenue Ledru Rollin CS 11237– 75570 PARIS Cedex 12**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 15 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés réalisent au profit de la Société les apports suivants :

SAS JAUA	Trois mille euros (3.000,00 €)
TOTAL	**TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €)**

En rémunération de ces apports, il a été émis trois cents actions (300) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, réparties comme suit :

SAS JAUA	Cent actions
TOTAL	**TROIS CENTS (300) ACTIONS**

La somme de trois mille euros (3.000,00) euros correspondant au montant à libérer des actions de numéraire souscrites par les associés apporteurs a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARISBAS, et le versement des associés apporteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

PB

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000,00) euros.

Il est divisé en trois cents (300) actions ordinaires de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés devra par ailleurs respecter les dispositions légales en vigueur relatives à l'augmentation de capital réservée aux salariés.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation et/ou la modification du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société

ARTICLE 10. PREEMPTION

Tout Transfert d'action(s) du capital de la société à un tiers ou entre actionnaires est soumis au respect du droit de préemption défini ci-après.

PB

10.1 Principe - champ d'application

Le vocable « *Transfert* » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, par vente, échange, donation ou de toute autre manière, d'actions du capital de la société ou de tout ou partie des droits qui y sont attachés, y compris, mais de façon non limitative :

- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions en question ;
- toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission ;
- toute mutation ou tout abandon de droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées à l'occasion d'une émission d'instruments financiers ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sauf si le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires par décision de la collectivité des actionnaires ;
- toute autre opération de cession, prêt, location, nantissement, constitution de gage ou toute autre sûreté, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle mutation ;
- la conclusion de toute convention de croupier ou de toute promesse de vente ou d'achat d'actions.

Le droit de préemption organisé par le présent article 10 s'applique également, mutatis mutandis, à tout Transfert de « *Titres* » émis par la société, le vocable « *Titre* » désignant tout droit et toute valeur mobilière pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, moyennant le versement d'une contrepartie financière ou non, à une fraction du capital de la société ou à tout ou partie des droits attachés à une action du capital de la société (participation aux bénéfices ou aux décisions de la collectivité des actionnaires).

Le droit de préemption organisé par le présent article 10 bénéficie exclusivement au(x) titulaire(s) d'actions de la société, à l'exclusion des titulaires de tous autres Titres, quand bien même il serait mis en œuvre lors du Transfert de tels Titres.

10.2 Exceptions

Les dispositions du présent article 10 ne sont applicables ni en cas de cession à la suite de l'exercice du droit de préemption organisé par le présent article 10 ni dans les cas suivants :

- si le Transfert projeté porte sur des actions :
- si la société ne compte qu'un seul actionnaire ;
- si tous les actionnaires entendent procéder ensemble et simultanément au Transfert au profit d'un même bénéficiaire de tout ou partie des actions dont ils sont titulaires ;
- si le Transfert intervient à l'occasion d'une succession ou de la liquidation du régime matrimonial d'un actionnaire ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire ;
- si le bénéficiaire du Transfert envisagé :
 - contrôle l'actionnaire qui détient les titres ou droits dont le Transfert est envisagé ;
 - est contrôlé par l'actionnaire qui détient les titres ou droits dont le Transfert est envisagé ;
 - contrôlé par la même personne physique ou morale que l'actionnaire qui détient les titres ou droits dont le Transfert est envisagé.
 - le contrôle s'entendant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

PB

- si le Transfert porte sur des Titres autres que des actions :
 - si la société ne compte qu'un seul actionnaire et qu'il détient les Titres dont le Transfert est projeté ;
 - si tous les actionnaires et tous les porteurs des Titres dont le Transfert est projeté entendent procéder ensemble et simultanément au Transfert au profit d'un même bénéficiaire de tout ou partie des actions et/ou des Titres dont ils sont titulaires;
 - si le bénéficiaire du Transfert envisagé :
 - contrôle le titulaire des Titres dont le Transfert est envisagé ;
 - est contrôlé par le titulaire des Titres dont le Transfert est envisagé ;
 - contrôlé par la même personne physique ou morale que le titulaire des Titres dont le Transfert est envisagé.

Le contrôle s'entendant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

10.3 Procédure

L'actionnaire qui entend procéder à un Transfert soumis au droit de préemption doit notifier son projet au Président en indiquant :

- l'identité du bénéficiaire pressenti dudit Transfert (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des actionnaires et des dirigeants) ;
- la nature (actions du capital ou autre) et le nombre de titres ou de droits dont le Transfert est envisagé (les "Titres Offerts") ;
- le prix des Titres Offerts si la contrepartie du Transfert projeté est exclusivement numéraire ou la valorisation retenue pour les Titres Offerts si la contrepartie du Transfert projeté est en tout ou partie constituée de droits ou de biens autres que monétaires ;
- les autres conditions du Transfert projeté.

Cette notification constitue la « *Notification Initiale* ».

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la Notification Initiale, le Président notifie le projet de Transfert aux autres actionnaires (les « *Bénéficiaires* »), individuellement ; le Président, s'il est actionnaire mais n'est pas l'auteur de la Notification Initiale, est réputé Bénéficiaire.

Cette seconde notification constitue l' « *Offre de Préemption* ».

Chaque Bénéficiaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'Offre de Préemption (le « *Délai de Préemption* ») pour adresser au Président une notification (la « *Notification de Préemption* ») l'informant :

- de sa volonté de se porter acquéreur de tout ou partie des Titres Offerts ;
- du nombre de Titres Offerts qu'il souhaite acquérir.

A défaut d'avoir envoyé la Notification de Préemption dans le Délai de Préemption, le Bénéficiaire est réputé avoir renoncé à son droit de préemption étant entendu toutefois que le bénéficiaire pressenti du Transfert envisagé, s'il est d'ores et déjà actionnaire, est réputé exercer son droit de préemption sur l'intégralité des Titres Offerts, y compris à défaut pour lui d'avoir adressé au Président la Notification de Préemption correspondante.

Pour être valablement exercée, la préemption doit porter sur l'intégralité des Titres Offerts.

PB

Cette condition est considérée comme réalisée si plusieurs Bénéficiaires proposent d'acquérir une partie seulement des Titres Offerts, dès lors que la somme de ces préemptions individuelles porte sur l'intégralité des Titres Offerts.

A l'expiration d'un délai de cinq (5) jours après l'échéance du Délai de Préemption, le Président notifie à chaque actionnaire (auteur de la Notification Initiale et Bénéficiaires) les résultats de la préemption.

Si le droit de préemption a été régulièrement exercé, le ou les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption (le(s) « *Préempteur(s)* ») se portent acquéreurs des Titres Offerts étant entendu que :

- quelle qu'ait été la nature du Transfert envisagé (cession, échange, donation etc.) le transfert des Titres Offerts au profit des Préempteurs intervient à l'occasion d'une vente ;

- si la contrepartie du Transfert envisagé était exclusivement numéraire, la cession des Titres Offerts au profit des Préempteurs intervient moyennant le paiement d'un prix par Titre Offert égal au prix mentionné dans la Notification Initiale ;

- si le Transfert envisagé devait être réalisé en contrepartie de droits, biens ou actifs autres que numéraires, la cession des Titres Offerts au profit des Préempteurs intervient moyennant le paiement d'un prix exclusivement numéraire correspondant :

 - à la valorisation des Titres Offerts indiquée dans la Notification Initiale si aucun des Préempteurs ne conteste cette valorisation ;

 - ou à défaut, à la valeur des Titres Offerts telle qu'elle sera déterminée par expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ;

 - la cession des Titres Offerts au profit des Préempteurs intervient sous les seules garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

Si le nombre de titres ou de droits que les Bénéficiaires souhaitent préempter est égal ou supérieur au nombre de Titres Offerts, les Titres Offerts sont répartis entre les Préempteurs selon la formule suivante:

Nbre de Titres Offerts x Nbre d'actions détenues par le Préempteur avant préemption

Nbre total d'actions détenues ensemble par tous les Préempteurs avant préemption dans la limite de leurs demandes.

Si le nombre de titres ou de droits que les Bénéficiaires souhaitent préempter est inférieur au nombre de Titres Offerts, les Notifications de Préemption sont réputées nulles et non avenues et l'auteur de la Notification Initiale peut librement procéder au Transfert envisagé dans les termes et conditions indiqués dans la Notification Initiale.

10.4 Notifications

Toute notification prévue par le présent article 10 sera réputée régulièrement réalisée si elle intervient :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée selon le cas (i) au siège de la société pour les notifications adressées à la Société ou à son Président (ii) à la dernière adresse connue du destinataire pour les notifications adressées aux actionnaires ;

- soit par lettre remise en mains propres à son destinataire contre accusé de réception.

PB

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 13. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée, gérée, dirigée et administrée par une personne physique ou morale, associée ou non, (le « *Président* »), le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

13.1.1 Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision de la collectivité des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts.

13.1.2 Durée des fonctions – Rémunération

La durée du mandat du Président est fixée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, lors de la décision le nommant.

PB

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de ses missions pour le compte de la Société.

13.1.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de l'associé unique ou suivant décision ordinaire de la collectivité des actionnaires ;
- l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- l'arrivée de la limite d'âge ;
- l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle ou de banqueroute ou s'il est frappé d'une interdiction de gérer ;
- la révocation décidée par l'associé unique ou suivant décision de la collectivité des actionnaires, ladite révocation pouvant intervenir, sans que le Président puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, à tout moment et sans qu'il soit besoin de justifier des motifs pour lesquels elle intervient ; le Président, s'il est associé, prend part au vote ;
- le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

13.1.4 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président ou Directeur général, s'il est âgé de plus de 70 ans. Le Président ou qui atteint l'âge des 70 ans est réputé démissionnaire d'office.

13.1.5 Délégations de pouvoirs

Le Président peut pour ce qui le concerne et sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

13.2 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un directeur général, personne physique ou morale, associées ou non (le "**Directeur Général**"), nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est notamment investi du pouvoir de détermination effective de l'orientation de la Société ainsi que de l'information comptable et financière de la Société. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

PB

Les fonctions du Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions et pour les mêmes causes que celles prévues ci-dessus pour les fonctions du Président. La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles du directeur général.

13.3 Commissaire aux comptes

13.3.1 Eligibilité - Nombre - Suppléant

Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

13.3.2 Nomination - Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, pour six (6) exercices.

Ses fonctions expirent après la décision de l'associé unique ou la collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

13.3.3 Désignation en justice

Si l'associés unique ou la collectivité des associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ACTIONNAIRES

14.1 Conventions

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de votre supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un

PB

découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions sur des opérations courantes

Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 14-1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué aux commissaires aux comptes par le Président.

ARTICLE 15. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

15.1 Forme des décisions

15.1.1 Décision de l'associé unique

Lorsque la société a un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés incombent de manière unilatérale à l'associé unique. Elles sont retranscrites sous forme d'un procès-verbal de délibérations d'associé unique.

Le Président peut également appeler l'associé unique à statuer sur une question déterminée. Les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont alors les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

15.1.2 Décision en cas de pluralité d'associé

(a) Règle générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique

PB

ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'article 15.1.2.f ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un associé détenant au moins 30 % du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

(b) Majorité

Sauf lorsque les lois ou les règlements exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger :

- les décisions extraordinaires de la collectivité des associés sont prises à la majorité de plus des 2/3 des actions existantes et ayant le droit de vote à moins que les présents statuts n'imposent une majorité plus forte pour leur adoption ;

- les décisions collectives ordinaires sont quant à elles prises à la majorité de plus de 50 % des actions existantes et ayant le droit de vote.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions collectives ayant pour effet de :

- modifier l'objet de la société ;

- transférer le siège social ailleurs que dans le même département ou un département limitrophe ;

- modifier la durée de la société ;

- augmenter ou réduire le capital de la société ; seraient notamment considérées comme telles toutes décisions portant sur des projets de fusions ou d'apports ou d'émission de valeur mobilière pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, moyennant le versement d'une contrepartie financière ou non, à une fraction du capital de la société ou à tout ou partie des droits attachés à une action du capital de la société (participation aux bénéfices ou aux décisions de la collectivité des actionnaires) ;

- suppression au droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8 des présents Statuts ;

- dissoudre la société ;

PB

Sauf dispositions contraires des présents statuts, toutes les autres décisions de la collectivité des associés sont des décisions ordinaires (en ce compris les décisions emportant modifications des statuts autres que celles expressément qualifiées d'extraordinaires par les dispositions ci-dessus).

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf pour les décisions d'augmentation ou réduction du capital où elles appartiennent au nu-propriétaire.

(c) Quorum

En cas de décisions collectives qualifiées de décision extraordinaire, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins la moitié des droits de vote, sur première convocation. Un quorum de 25% est requis sur deuxième convocation.

En cas de décisions collectives qualifiées de décision ordinaire, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

(d) Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par tous les associés présents ou représentés.

(c) Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

PB

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

(e) Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

(f) Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.2 Commissaires aux comptes

Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

PB

15.3 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date de commencement d'activité de la Société pour se terminer le 31 décembre 2019.

ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

PB

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PB

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21. ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution et à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société.

* *
*